

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE
DE BOUILLON

- SEANCE DU 30 JANVIER 2025 -

Présents : MM & Mme A. GERARD, Présidente ;
M.-J. NEMERY, Bourgmestre ;
D. ROULEFF, B. GOBERT, P. DE WACHTER, J. SERSON, Echevins ;
C. CACHBACH, A. POLET, A. PENOY, J. PONCELET, W. NOIZET, P. MAZIERS,
F. ISTACE, A. POCHET, G. GODART, Cl. PONCIN, M. MANANT, Conseillers ;
J. MATHIEU, Directeur Général.

Objet : Clauses particulières relatives aux ventes de bois de chauffage : Approbation.

Le Conseil Communal,

Vu les conditions générales du cahier des charges tels qu'arrêté par le code forestier et son arrêté d'exécution du 27 mai 2009 sont d'application ;

Considérant qu'il a été constaté, malgré les mesures mises en place en 2023, qu'il est toujours difficile pour certains ménages d'obtenir du bois de chauffage ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les clauses particulières relatives aux ventes de bois de chauffage afin de permettre à l'ensemble des ménages qui le souhaitent d'obtenir du bois de chauffage dans le but de chauffer leur maison ;

Attendu qu'il apparaît important que certaines clauses de l'AGW du 07/07/2016 soient précisées dans les clauses particulières relatives aux ventes de bois de chauffage annexée aux catalogues de vente de bois de chauffage ;

Considérant la proposition de modification de l'Attaché – Chef du cantonnement de Bouillon, Monsieur Pierre Gigounon ;

Fixe, à par « x » voix pour, « x » voix contre et « x » abstentions/ à l'unanimité, les conditions particulières suivantes :

Article 1 :

Il est rappelé que la présente vente est régie par le code forestier du 15 juillet 2008 et le cahier des charges visés à l'article 78 du même code (AGW du 07/07/2016)

Article 2 :

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera aux enchères publiques pour les bois de chauffage.

Article 3 :

Lors du premier tour, la vente de bois de chauffage sera réservée aux seuls habitants de la Commune de Bouillon. Sont considérés comme habitants, les personnes domiciliées dans l'entité de Bouillon et, par conséquent, inscrites au registre de population à la date de la vente.

Seront également prises en compte les personnes morales dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Bouillon.

Une exception sera faite pour les seconds-résidents recensés dans le rôle sur les secondes résidences par les services communaux.

Les lots n'ayant pas été adjugés lors du premier tour seront remis en vente lors d'un second tour qui sera ouvert à toutes personnes physiques et personnes morales, domiciliées ou non sur le territoire de la Commune.

Les procurations sont interdites.

Article 4 :

Tout candidat acheteur pourra acheter au minimum un lot. En cas d'achat de plusieurs lots, le total du volume acheté par acheteur ne pourra excéder 40 m³.

A la fin d'une vente, les lots invendus seront immédiatement remis en vente par adjudication publique et seront, dans ce cas, accessibles à toute personne domiciliée ou non dans la commune, sans conditions de participation et sans limite du montant total des achats. Il en sera de même pour les chablis résineux.

Article 5 :

Ne pourront faire offre, que ce soit lors du premier ou du second tour, que les personnes âgées d'au moins dix-huit ans présentes dans la salle lors de la vente.

Article 6 :

Les lots ne seront pas adjugés séance tenante, ils feront l'objet d'une vérification ultérieure. Si un ou plusieurs lots devaient être adjugés à des personnes ne répondant pas à un des deux critères énoncés aux articles 2 et 3, l'adjudication du (des) lot(s) serait annulée et le(s) lot(s) remis en vente ultérieurement.

Article 7 :

Les paiements devront s'effectuer au compte **BE21 0910 0050 1803** ouvert au nom de la Ville de Bouillon, auprès de BELFIUS banque.

Article 8 : délai d'exploitation

En dérogation à l'article 31 du cahier général des charges et sauf indication spécifiée en regard du lot, les délais d'exploitation sont fixés comme suit :

- Vente de printemps : 31 mars de l'année suivante.
- Vente d'automne : 31 décembre de l'année suivante.
- Chablis : 3 mois à partir de la notification de l'approbation de la vente.

Article 9 : Rappel de certaines dispositions du cahier général des charges (AGW du 07/07/2016).

Article 29 : Etat des lieux

Les voiries, le sol et les arbres de la coupe sont réputés en bon état. L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables après la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contradictoire.

Article 38 : Précaution d'exploitation

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent toujours rester sur le parterre de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci. Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées. Toute clôture ou signalisation endommagée est redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

Les ruisseaux ainsi que les sources renseignées par l'agent des forêts responsable du triage sont dégagés sans délai. Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

Article 39. - Accessibilité de la voirie

§ 1er. Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent en tout temps y passer sans obstacles. Lors de la vidange des coupes, les bois ne peuvent en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs doivent toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans obstruer le passage des véhicules.

Article 43. - Dégâts aux parterres de coupes

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes. Est visée, notamment, toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (entre autres les fossés, accotements, coupe-feu et aires de chargement), qui est causée par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention l'agent des forêts responsable du triage.

Article 44. - Réparation des dégâts

De manière générale, les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes, sont réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué. A défaut, le montant des dégâts est estimé par le Chef de cantonnement et porté à charge de l'acheteur.

Les voiries, le sol et les arbres de la coupe sont réputés en bon état. Conformément à l'article 29 du cahier général des ventes de bois, l'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables après la vente pour

transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contradictoire.

Article 10 :

L'agent du triage sera contacté avant l'exécution d'abattage ou de tous autres travaux qui entraîneraient des dégâts d'exploitation. En cas de survenance de dégâts, l'agent des forêts responsable du triage sera averti immédiatement.

Article 11 :

La mise en évidence des bois constituant le lot ne pourra se faire à l'aide de ficelles, rubalises plastiques ou tout autre élément susceptible de se retrouver par la suite dans la nature et devenir un déchet. L'usage de couleur pourra se faire uniquement sur les arbres délivrés.

Article 12 : exclusion de la vente

Le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur et le DNF entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement dans les forêts soumises du propriétaire. La même disposition est d'application pour les cautions physiques.

Article 13 : Recours.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 14 : Entrée en vigueur.

Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

décide

de publier cette déclaration conformément à l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de mettre en ligne cette déclaration sur le site internet de la commune.

La présente délibération sera transmise, pour suite utile :

- Au service Comptabilité

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

(sé) Jean MATHIEU & Marie-Julie NEMERY
Pour extrait conforme :

Le Directeur général
J.MATHIEU

La Bourgmestre
M-J. NEMERY

PROJET